

# Annexe 4

Conformément à l'article Article R\*123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit sont définis par :

- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales
- Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies ferrées
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales
- Arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant déclassement et reclassement d'une section de la RN.2051

Les constructions réalisées aux abords de ces voies doivent respecter les normes d'isolement acoustique définies par la législation en vigueur. (cf annexe - modalités d'isolement acoustique - Arrêté du 30 mai 1996)

Les arrêtés peuvent être consultés :

- en Mairie
- en Préfecture
- en Sous-Préfecture
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

**24 JUIL. 2001**

bureau de l'environnement  
et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral  
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales**

**Le préfet  
de la région Champagne- Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

**ARRÊTE**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

**Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaufontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Menehould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommartin-Létrée Estemay Ère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquieux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquieux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquieux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommessous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT  
AULNAY-L'AITRE  
BASLIEUX-les-FISMES  
BEAUMONT-sur-VESLE  
BETHENY  
BILLY-le-GRAND  
BLACY  
BOURSAULT  
BRANSCOURT  
BRAUX-Ste-COHIÈRE  
BREUIL  
CAUREL  
CAUROY-les-HERMONVILLE  
CERNAY-les-REIMS  
CHALONS-en-CHAMPAGNE  
CHAMPFLEURY  
CHAMPIGNY  
CHAMPILLON  
CHAUDEFONTAINE  
CHEPY  
COMPERTRIX  
CONNANTRAY-VAUREFROY  
CONNANTRE  
COOLE  
CORMICY  
COURCELLES-SAPICOURT  
COURCY  
COURGIVAUX  
COULANDON  
COURTISOLS  
COUVROT  
DAMERY  
DIZY  
DOMMARTIN-DAMPIÈRE  
DOMMARTIN-LETTRE  
DORMANS  
ECRIENNES  
EPERNAY  
ESTERNAY  
FAGNIÈRES

FERE-CHAMPENOISE  
FISMES  
GIZAUCOURT  
GUEUX  
HAUSSIMONT  
HAUTVILLERS  
HEILTZ-le-HUTIER  
HERMONVILLE  
JONCHERY-sur-VESLE  
LA CHAUSSEE-sur-MARNE  
LA NOUE  
LA VEUVE  
L'EPINE  
LES GRANDES LOGES  
LES PETITES LOGES  
LINTHELLES  
LINTHES  
LIVRY-LOUVERCY  
LOISY-sur-MARNE  
LOIVRE  
LUXEMONT-et-VILLOTTE  
MAGENTA  
MAGNEUX  
MAISONS-en-CHAMPAGNE  
MARDEUIL  
MAREUIL-le-PORT  
MAROLLES  
MOEURS-VERDEY  
MONCETZ-LONGEVAS  
MUIZON  
NEUVY  
OEUILLY  
OMEY  
ORCONTE  
PEAS  
POGNY  
PRUNAY  
PUISIEULX  
RECY  
REIMS  
REUIL  
St AMAND-sur-FION  
St BRICE-COURCELLES  
St GERMAIN-la-VILLE  
St IMOGES  
St LEONARD  
St LOUP  
St MARTIN-sur-le-PRE  
St MEMMIE  
St REMY-sous-BROYES  
St THIERRY  
Ste MENEHOULD

SARRY  
SEPT-SAULX  
SERMIERS  
SEZANNE  
SILLERY  
SOMME-VESLE  
SOMMESOUS  
SOUDE  
SOULANGES  
THIEBLEMONT-FAREMONT  
THIL  
THILLOIS  
TINQUEUX  
TRIGNY  
TROISSY  
VAL DE VESLE  
VALMY  
VANDEUIL  
VASSIMONT-et-CHAPELAINE  
VAUCIENNES  
VAUCLERC  
VAUDEMANGES  
VERZENAY  
VESIGNEUL-sur-MARNE  
VILLERS-ALLERAND  
VILLERS-aux-NOEUDS  
VILLERS-FRANQUEUX  
VILLERS-MARMERY  
VITRY-en-PERTHOIS  
VITRY-le-FRANCOIS  
WITRY-les-REIMS

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

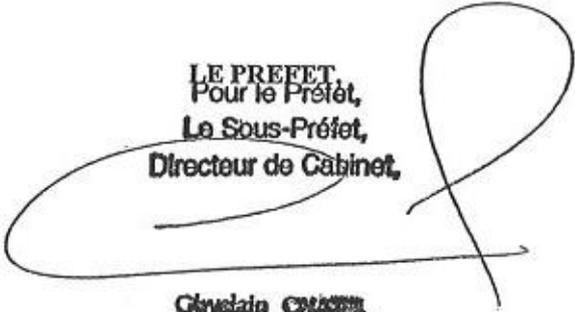
**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Ghislain CHATEL

## **Arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées (extrait)**

### **Vu**

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **Article 2.**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt, Athis Aulnay-sur-Marne, Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil, Blacy Blesme, Boursault Châlons en Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie, Chepy Cherville, Chouilly Compertrix, Coolus Courthiézy, Damery Domprémy, Dormans Drouilly, Ecury-sur-Coole, Epernay, Etrepy, Fagnières Favresse, Glannes Haussignémont, Jalons	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

	<p>Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta, Mairy-sur-Marne Mardeuil, Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay, Marolles Matougues Moncetz-Longeval, Oeuilly Oiry, Pargny-sur-Saulx Plivot, Pringy, Recy Reims-la-Brûlée, Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier la Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry, Sermaize-les-Bains Sogny-aux-Moulîns, Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne, Troissy Vauciennes, Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles, Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François</p>					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	<p>Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vram Srupt Vouillers</p>	<p>Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109</p>	<p>Limite avec le département de la Haute- Marne au km 227,976</p>	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epernay à Reims n° 74.000	<p>Avenay-Val-d'Or, Ay Cormontreuil, Epernay Fontaine-sur-Ay, Germaine Mareuil-sur-Ay, Montbré Reims, Rilly-la-Montagne Trois-Puits, Villers-Allerand</p>	<p>Embranchement à Epernay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162</p>	<p>Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506</p>	3	100m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	<p>Bétheny, Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières, Juvigny La Veuve, Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit, Prunay Puisieux, Recy, Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré Sept-Saulx, Sillery,</p>	<p>Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700</p>	<p>Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126</p>	2	250 m	Tissu ouvert

	Taissy Vadenay, Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt, Bétheny Courcy, Loivre, Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epernay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82 000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt, Betheny Caurel, Isles-sur- Suipe Lavannes, Pomacle Reims, Witry-les- Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougy, Auve Beaumont-sur- Vesle Bezannes, Billy-le- Grand Bouleuse, Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury, Champvoisy Chatrices, Cuperly Dampierre-au- Temple Dampierre-le- Château Eclaires, Germigny, Gueux Janvry La Chapelle- Felcourt La Cheppe, Lagery Le Chemin, Les Mesneux Les Petites-Loges, Lhery Livry-Louvercy, Ludes Mery-Premecy, Montbré Ormes Passavant-en- Argonne Poilly, Puisieux Rapsecourt, Reims St-Hilaire-au- Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme, Sillery Sivry-Ante, Somme-Vesle Taissy, Tilloy-et- Bellay Tramery, Trois- Puits Vadenay, Val-de-	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

	Vesle Verzenay Villers-aux-Nœuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery, Vrigny					
--	--	--	--	--	--	--

(1) *Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.*

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### **Article 3.**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4.**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### **Article 5.**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

## **Article 6.**

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Favresse	Reims
Aougny	Fontaine-sur-Ay	Reims-la-Brûlée
Athis	Germaine	Reuil
Aulnay-sur-Marne	Germigny	Rilly-la-Montagne
Auve	Glannes	Saint-Eulien
Avenay-Val-d'Or	Gueux	Saint-Germain-la-Ville
Ay	Haussignémont	Saint-Gibrien
Bazancourt	Isles-sur-Suippe	Saint-Hilaire-au-Temple
Beaumont-sur-Vesle	Jalons	Saint-Léonard
Bermericourt	Janvry	Saint-Lumier-la Populeuse
Betheny	Juvigny	Saint-Mard-sur-Auve
Bezannes	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Cheppe	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	La Veuve	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lagery	Saint-Vrain
Blacy	Lavannes	Sainte-Gemme
Blesme	Le Chemin	Sarry
Bouleuse	Les Mesneux	Scrupt
Boursault	Les Petites Loges	Sept-Saulx
Bouy	Lhery	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Livry-Louvercy	Sillery
Bussy-le-Château	Loisy-sur-Marne	Sivry-Ante
Caurel	Loivre	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Ludes	Somme-Vesle
Champfleury	Luxemont-et-Villotte	Songy
Champvoisy	Magenta	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mairy-sur-Marne	Taissy
Chatrices	Mardeuil	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-le-Port	Togny-aux-Bœufs
Chepy	Mareuil-sur-Ay	Tours-sur-Marne
Cherville	Marolles	Tramery
Chouilly	Matougues	Trois-Puits
Compertrix	Mery-Premecy	Troissy
Coolus	Moncetz-Longevas	Vadenay
Cormontreuil	Montbré	Val-de-Vesle
Courcy	Mourmelon-le-Petit	Vauciennes
Courthiézy	Oeuilly	Verneuil
Cuperly	Oiry	Verzenay
Damery	Ormes	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Pargny-sur-Saulx	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Passavant-en-Argonne	Villers-aux-Nœuds
Dompremy	Plivot	Villers-en-Argonne
Dormans	Poilly	Villers-Marmery
Drouilly	Pomacle	Vincelles
Eclaires	Pringy	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Prunay	Vitry-la-Ville
Epernay	Puisieux	Vitry-le-François
Etrepy	Rapsecourt	Vouillers
Fagnières	Recy	Virgny
		Witry-les-Reims

## **Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

## **Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### **Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

### **Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant déclassement et  
reclassement d'une section de la RN.2051*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

## ARRÊTÉ

### Portant déclassement et reclassement d'une section de la R.N. 2051 dans la voirie communale de la commune de Magenta

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du Département de la Marne,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière et notamment les articles L 121-1, L 123-3 et R 123-2 ;
- le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au conseil général de la Marne ;
- les avis favorables de la commune de Magenta au déclassement de la RN 2051 et à son transfert au domaine public communal par les délibérations en date du 6 décembre 2006 et du 26 octobre 2012 ;
- le plan de situation annexé au présent arrêté ;

Considérant que la section de la RN 2051 n'a pas vocation départementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60354  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section de la route nationale 2051 (RN2051) et l'ensemble de ses dépendances et accessoires depuis la limite des territoires respectifs des communes de Dizy et de Magenta jusqu'au carrefour formé par la RN2051 et la RD201, figurée sur le plan de situation annexé au présent arrêté, est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale de la commune de Magenta.

Ce plan peut être consulté à la direction départementale des territoires de la Marne.

### ARTICLE 2

Cette opération de déclassement et de reclassement de la section de RN 2051 en voie communale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

### ARTICLE 3

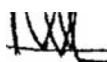
Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, et le maire de la commune de Magenta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la commune de Magenta.

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV 2013

e éfet



PIERRE DARTOUT

*Arrêté préfectoral du 16 juillet 2004  
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de  
l'agglomération d'Épernay*

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction Départementale de l'Équipement  
de la Marne

Service Aménagement, Environnement et Développement Local

Bureau Aménagement

**Arrêté préfectoral**  
**Réglementant le bruit aux abords du tracé des voies routières de**  
**l'agglomération d'Epernay**

**Le préfet de la région Champagne Ardenne,**  
**Préfet du Département de la Marne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu**

le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,  
le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,  
la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et  
notamment l'article 14,  
le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1  
du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques  
acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,  
le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de  
transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction  
et de l'habitation,  
l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements  
d'enseignement,  
l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de  
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les  
secteurs affectés par le bruit,  
l'avis des communes suite à leur consultation en date du 11 août 2003,  
l'avis du comité de pilotage réuni le 05 décembre 2003

**A R R E T E**

**Article 1.**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération d'Epernay mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe. Les voies ferrées situées sur le territoire des communes de l'agglomération, ainsi que les sections de routes nationales et départementales situées à l'extérieur du panneau d'agglomération, font l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

**Article 2.**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération d'Epernay mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Rue du faubourg d'Igny	Epernay	Rue des tanneurs	place Victor Hugo	4	30m	Ouvert
8 Mai 1945 (avenue du)	Epernay	rue de l'Hôpital Auban Moët	limite communale	4	30m	Ouvert
Joffre (Avenue Maréchal)	Epernay	ligne SNCF	place Martyrs de la Résistance	3	100m	Ouvert
	Epernay	r. du Saule Verdelette	ligne SNCF	3	100m	Ouvert
Lecomte (avenue James et Gabriel)	Epernay	avenue Maréchal Foch	sortie Epernay RN 51	4	30m	Ouvert
Louis (rue Charles)	Epernay	place de l'Europe	rue de l'Hôpital Auban Moët	3	100m	U
Martyrs de la Résistance (place)	Epernay	avenue Maréchal Joffre	rue de Breban	3	100m	Ouvert
Mercier (rue Eugène)	Epernay	place de la République	rue des Archers	4	30m	Ouvert
République (place de la)	Epernay	Rue E. Mercier	Avenue de Champagne	4	30m	Ouvert
Moulin (rue Jean)	Epernay	rue de Reims	rue E. Vaillant	3	100m	Ouvert
Vaillant (rue Edouard)	Epernay	rue de la République	limite communale	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Jean Moulin	rue de la République	3	100m	Ouvert
Vallé (avenue Ernest)	Epernay	rue Parchappe	place Martyrs de la Résistance	4	30m	Ouvert

### VOIES COMMUNALES

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Alsace (rue #1)	Epernay	avenue de Champagne	rue de Verdun	4	30m	Ouvert
Basse Saint-Laurent (rue)	Epernay	avenue Jean Jaurès	rue du faubourg d'Igny	4	30m	Ouvert
Bourgeois (place Léon)	Epernay	avenue Ernest Vallé	place Auban Moët	4	30m	Ouvert
Breban (rue de)	Epernay	avenue Jean Jaurès	place Martyrs de la Résistance	4	30m	Ouvert
Carnot (place)	Epernay	rue Pasteur	rue Léger Bertin	4	30m	Ouvert
Chandon Moët (rue Jean)	Epernay	rue E. Fleuricourt	rue Henri Martin	3	100m	Ouvert
Croix de Bussy (rue)	Epernay	avenue de Champagne	rue Henri Lelarge	4	30m	Ouvert
Cubry (boulevard du)	Epernay	place Carnot	rue Gallice	3	100m	Ouvert
Fleuricourt (rue Edouard)	Epernay	place de la République	rue Jean Chandon Moët	4	30m	Ouvert
France (place Mendès)	Epernay	rue Pierre Semard	rue de Reims	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Docteur Verron	boulevard de la Motte	4	30m	Ouvert
Gallice (rue)	Epernay	boulevard du Cubry	avenue Maréchal Foch	3	100m	Ouvert
Gambetta (rue)	Epernay	place de la République	place Mendès France	3	100m	U
Langevin (rue professeur)	Epernay	place Hugues Plomb	place Carnot	4	30m	Ouvert
Léger Bertin (rue)	Epernay	place Carnot	avenue Maréchal Foch	3	100	U

## ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
avenue Thévenet	Magenta	rue Jean Moulin	RN 2051	3	100m	Ouvert
RN 2051	Magenta	Fin avenue Thévenet	limite communale	3	100m	Ouvert
avenue Jean Jaurès	Epernay	rue de la Côte Legris	RN3	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue de Breban	rue de la Côte Legris	3	100m	U
République (place de la)	Epernay	Rue colonel P. Servagnat (anciennement r. Cuissotte)	Rue J. Moët	4	30m	Ouvert
RN 51	Epernay	Rond point RD 301	sortie agglo	3	100m	Ouvert
Leclerc (rue Général)	Epernay	rue Capitaine Deullin	rue Saint-Martin	3	100m	U
	Epernay	place de la République	rue Capitaine Deullin	3	100m	U
Möet (place Auban)	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Saint-Martin	4	30m	Ouvert
Möet (rue Jean)	Epernay	place de la République	place Mendès France	4	30m	Ouvert
Reims (rue de)	Epernay	Quai de Marne	Quai de la Villa	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Pierre Semard	quai de Marne	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Jean Moët	rue Pierre Semard	3	100m	U
Saint-Martin (rue)	Epernay	place Hugues Plomb	place Auban Moët	3	100m	U

## ROUTES DEPARTEMENTALES

Voie	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil
		Débutant	Finissant			
Champagne (avenue de)	Epernay	Rue de Lorraine	Limite communale	3	100m	Ouvert
	Epernay	Rue René Lemaire	Rue de Lorraine	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue d'Alsace	Rue René Lemaire	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue Croix de Bussy	Rue d'Alsace	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue Jean Chandon Moët	Rue Croix de Bussy	4	30m	Ouvert
	Epernay	Place de la République	Rue Jean Chandon Moët	4	30m	Ouvert
Cumières (allée de)	Epernay	R du Saule verdelette	RN 51	3	100m	Ouvert
Foch (avenue Maréchal)	Epernay	rue Dom Pérignon	avenue James et Gabriel Lecomte	3	100m	Ouvert
	Epernay	rue Léger Berlin	rue Dom Pérignon	3	100m	Ouvert
Hôpital Auban Moët (rue de l')	Epernay	rue des Huguenots	avenue du 8 Mai 1945	3	100m	U
	Epernay	rue Charles Louis	rue des Huguenots	3	100m	U

Lemaire (rue René)	Epernay	avenue de Champagne	rue Henri Lelarge	4	30m	Ouvert
Marne (quai de)	Epernay	rue Marcel Paut	rue de Reims	4	30m	Ouvert
Martin (rue Henri)	Epernay	rue de la Justice de Paix	rue des Archers	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue de l'Hôpital Auban Möet	rue de la Justice de Paix	3	100m	U
Motte (boulevard de la)	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Docteur Rousseau	4	30m	Ouvert
	Epernay	rue Docteur Rousseau	place Mendès France	3	100m	Ouvert
Moulin Brulé (rue du)	Epernay	rue de Nommois	place Victor Hugo	3	100m	U
Pasteur (rue)	Epernav	rue de Breban	place Carnot	2	250m	U
Paul (rue Marcel)	Epernay	rue V. Ballu (anciennt r de l'Industrie)	quai de Marne	4	30m	Ouvert
	Epernay	avenue Maréchal Joffre	rue V. Ballu (anciennt r de l'Industrie)	4	30m	Ouvert
Perrier (rempart)	Epernay	rue Docteur Rousseau	place Mendès France	3	100m	Ouvert
	Epernay	place Léon Bourgeois	rue Docteur Rousseau	4	30m	Ouvert
Plomb (place Hugues)	Epernay	rue Général Leclerc	rue Saint-Thibault	4	30m	Ouvert
Rousseau (rue Docteur)	Epernay	rue Docteur Verron	rempart Perrier	5	10m	Ouvert
Saint-Rémy (rue)	Epernay	rue Flodoart	rue Docteur Verron	3	100m	U
Semard (rue Pierre)	Epernay	rue de Reims	place Mendès France	3	100m	Ouvert
Tanneurs (rue des)	Epernay	rue de la Tour Biron	rue du faubourg d'Igny	4	30m	Ouvert
	Epernay	place Léon Bourgeois	rue de la Tour Biron	4	30m	Ouvert
Vallé (rue Ernest)	Epernay	Place Léon Bourgeois	rue Parchappe	3	100m	Ouvert
Verdun (rue de)	Epernay	rue d'Alsace	Avenue de Champagne	4	30m	Ouvert
	Epernay	Rue de Reims	Rue d'Alsace	3	100m	Ouvert
voie Nouvelle	Epernay	rue du faubourg d'Igny	Place Léon Bourgeois	4	30m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"

à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

### Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

### Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont  
EPERNAY  
MAGENTA

**Article 7.**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

**Article 8.**

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 9.**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epemay,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

**Article 10.**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epemay, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**LE PREFET,**

*Raymond Le Deun*  
Le Secrétaire



**Raymond LE DEUN**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Marne

Service de l'Aménagement,  
de l'Environnement  
et du développement Local

Bureau aménagement

40, Bd Anatole France  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

**CARTOGRAPHIE SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS  
TERRESTRES DE LA MARNE**

**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE  
L'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY**

**LEGENDE**

- limites communales
- lignes SNCF (voir plans et arrêtés les concernant)
- tronçons routiers hors zones urbaines (RN, RD) : voir plans et arrêtés les concernant

**classification des catégories d'infrastructure**

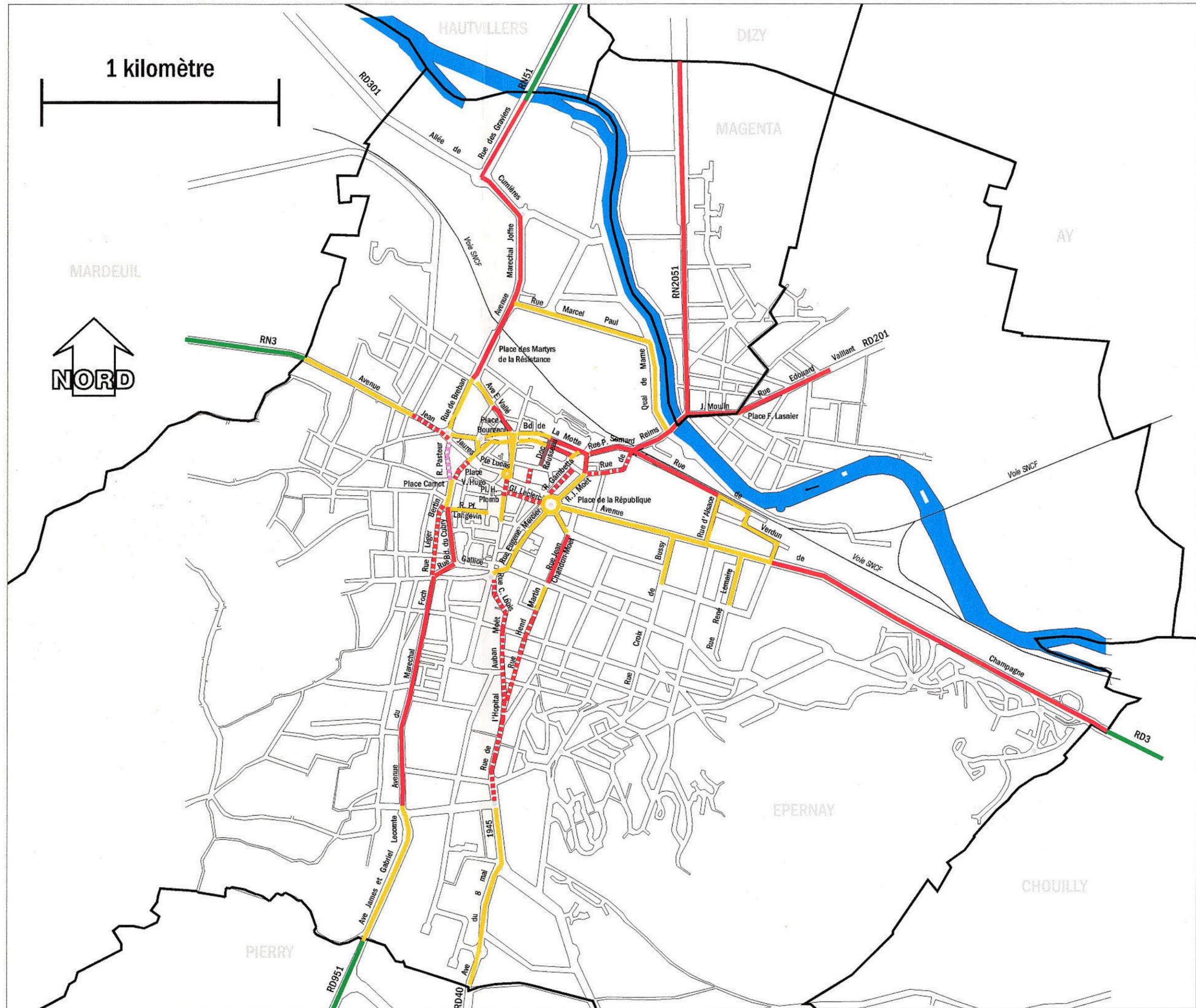
**Voies routières de plus de 5000 v/j**

Catégorie de classement	Laeq 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé*
1	L>81dB(A)	L>76dB(A)	300 m
2	76<L<=81dB(A)	71<L<=76dB(A)	250 m
3	70<L<=76dB(A)	65<L<=71dB(A)	100 m
4	65<L<=70dB(A)	60<L<=65dB(A)	30 m
5	60<L<=65dB(A)	55<L<=60dB(A)	10 m

(trait continu : profil de rue ouvert, trait pointillé : profil de rue en U)

\* de part et d'autre de la voie

Cette carte est indicative, seul fait foi le texte de l'arrêté préfectoral.



Commune de  
HAUTVILLERS

Commune de DIZY

Commune d'EPERNAY

Commune d'EPERNAY

ER1

La Marne  
(Rivière)

Commune d'EPERNAY

Commune d'EPERNAY



Voie ferrée

RD 201



### Zone de bruit

Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres (soit : la RN2051, la voie ferrée et l'Avenue Thévenet), dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique